

*Recours au Règlement—M. Andre*

Le renvoi de la plupart des bills en comité est une étape très importante de l'étude détaillée des projets de loi par la Chambre. C'est surtout dans le cas des bills découlant du budget qui sont étudiés en comité plénier comme le bill modifiant la loi de l'impôt sur le revenu ou la loi sur l'accise. Il y a des changements qui sont apportés annuellement et il n'est pas nécessaire de suivre de nouveau chacune des étapes.

En outre, dans la plupart des cas, leur étude est précédée par un débat de six jours sur le budget, sans parler de l'étude des motions de voies et moyens qui permet aux députés d'examiner les changements envisagés. Il ne faudrait donc pas mêler l'étude des projets de loi soumis par le biais d'une motion de voies et moyens avec les projets de loi qui sont étudiés par un comité permanent car si la procédure n'est pas la même dans les deux cas, c'est justement parce que l'objectif visé n'est pas le même.

Qui plus est, madame le Président, il n'y a aucune raison d'étudier ensemble les motions de voies et moyens et les autres dispositions du bill car les motions de voies et moyens n'ont rien à voir avec le reste du bill. Les dispositions qui ne font pas l'objet de motions de voies et moyens peuvent être renvoyées en comité. Les parties du bill qui font l'objet de voies et moyens n'ont aucun rapport avec le reste du bill. Il n'y a absolument aucune raison de les regrouper car il n'est pas plus difficile de les étudier séparément. Ainsi, en quatrième lieu, j'estime qu'il n'est pas souhaitable d'étudier ensemble les motions de voies et moyens et les autres et c'est pourquoi le projet de loi est irrecevable selon moi.

Les annexes constituent une cinquième raison pour laquelle le bill est antiréglementaire. L'article 708 du *Beauchesne* dit ceci:

Un grand nombre de bills comportent une ou plusieurs annexes où apparaît le détail des mesures prescrites dans les articles. L'annexe fait partie de la mesure envisagée; c'est l'adoption d'une ou de plusieurs dispositions contenues dans les articles qui la rend opératoire.

Les annexes I et II de la loi de 1982 sur la sécurité énergétique sont des annexes normales dans la mesure où elles contiennent les montants détaillés des redevances d'exportation sur le pétrole et des redevances de recouvrement en matière de carburant.

Cependant, les annexes III, IV, V et VI sont des lois distinctes, des lois séparées, n'ayant rien à voir avec la partie principale du projet de loi. Par exemple, l'annexe III se rattacherait, nous dit-on, à l'article 113 de la partie principale. L'article 113 se lit d'ailleurs comme suit:

La loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier qui figure à l'annexe III ou certaines de ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

Ce serait sûrement une aberration que de soutenir que l'annexe III, une loi complète en soi, n'est qu'un appendice explicitant les dispositions de l'article 113 de la partie principale du bill.

De même, les annexes IV, V et VI sont des entités séparées et distinctes, de nouvelles lois complètes et rattachées au corps principal, plus particulièrement aux articles 114, 115 et 116 respectivement, chacun d'eux précisant simplement que l'annexe n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par voie de

proclamation. C'est vraiment mépriser la forme que doit prendre un projet de loi que de prétendre que ces articles où il est dit que les lois en annexe entreront en vigueur à une date fixée par proclamation, rendent légitimes ces quatre lois distinctes et tout à fait nouvelles annexées au bill lui-même.

Je voudrais vous citer, madame le Président, un autre cas où on dédaigne l'usage courant. Voici ce que dit à ce sujet le commentaire 777 de *Beauchesne*:

En règle générale, l'examen des annexes d'un bill suit celui des articles nouveaux, et on les étudie comme on le fait pour les articles. L'examen des annexes terminé, on peut en proposer de nouvelles. Si une annexe est rejetée, on ne peut en présenter une autre pour la remplacer qu'après que l'examen des annexes qui restent est terminé.

Autrement dit, chaque annexe est étudiée au comité comme s'il s'agissait d'un simple article. Mais de là à considérer une loi toute nouvelle comme un simple article est sûrement une violation flagrante de nos traditions et de nos coutumes.

A la page 465 de son ouvrage, *Erskine May* définit un bill comme un projet de loi. Voici ce qu'il dit:

Un bill public est présenté sous forme de projet de loi et contient les parties suivantes . . .

L'auteur décrit ensuite les diverses parties d'un bill. Le commentaire 703(2) de *Beauchesne* dit ce qui suit:

Certains des éléments constitutifs d'un projet ou d'une proposition de loi sont essentiels, d'autres facultatifs. Le titre est essentiel; le préambule ou exposé des motifs ne l'est pas.

Puisque les bills modificatifs n'ont pas de titres abrégés, cela veut dire que le titre complet constitue une partie essentielle du bill. D'ailleurs, *Erskine May* déclare que:

Lorsque le mot «titre» n'est pas qualifié, il désigne ordinairement le titre complet.

Autrement dit, lorsque *Beauchesne* déclare que le titre du bill doit être adopté, cela veut dire qu'un bill doit avoir un titre complet.

Lorsqu'on examine les annexes III, IV, V et VI de la loi sur la sécurité énergétique, on constate que chacune porte sur une loi différente. On peut donc supposer que ces annexes auraient pu être présentées sous forme de bills distincts, puisque, par définition, un bill est un projet de loi. Par conséquent, si nous adoptions une loi dans les formes, un bill pourrait être présenté et adopté pour chacune de ces annexes. A ce moment-là, cependant, chacun de ces bills serait irrecevable pour la raison bien simple qu'ils n'ont pas de titre complet. Il n'y a pas de titre complet pour la loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier. La loi sur la surveillance du secteur énergétique n'a pas de titre long, ni la loi sur la détermination du taux de participation canadienne. Si nous laissons à ce bill son organisation actuelle, nous adopterons une loi sans précédent dans nos textes législatifs, car elle n'aura pas de titre long.

● (1620)

J'ai parcouru les statuts du Canada. Je n'ai pu trouver d'exemple de loi qui n'ait pas de titre long. J'ai demandé à la bibliothèque du Parlement l'origine de cette tradition. On m'a répondu que cela devait remonter à 500 ou 600 ans environ. Les lois ont des titres longs. Pour des raisons d'ordre pratique, elles sont classées par ordre alphabétique de leur titre long.